
DIRECTION DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DES PROJETS TERRESTRES

**Rapport d'analyse environnementale
pour le projet de modification du décret numéro 470-2005
du 18 mai 2005 concernant la délivrance d'un certificat
d'autorisation en faveur de la Régie Intermunicipale des Déchets
de la Rouge pour le projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville
de Rivière-Rouge**

Dossier 3211-23-039

Le 27 mars 2014

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec 

ÉQUIPE DE TRAVAIL

De la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres :

Chargé de projet : Madame Maude Durand

Supervision administrative : Monsieur Denis Talbot, directeur par intérim

Révision de textes et éditique : Madame Marie-Pierre Chouinard, secrétaire

TABLE DES MATIÈRES

Équipe de travail.....	i
Liste des annexes	v
Introduction	1
1. La description du projet et de la modification demandée.....	1
2. L'analyse environnementale.....	1
2.1 La modification du territoire de desserte	1
2.2 La conformité des demandes de l'initiateur au REIMR	3
2.3 Les modifications recommandées	6
Conclusion.....	9
Références.....	10
Annexes	11

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE.....	13
ANNEXE 2	CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET	15

INTRODUCTION

La présente analyse concerne la demande de modification du décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la Régie intermunicipale des Déchets de la Rouge (RIDR) pour le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (LES) de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, déposée au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP).

La première section du présent rapport donne un aperçu du contexte dans lequel s'insère le lieu d'enfouissement et décrit brièvement les modifications demandées au décret. La deuxième section présente l'analyse environnementale des modifications demandées au regard du territoire de desserte et de la conformité du décret aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (REIMR) (chapitre Q-2, r. 19).

1. LA DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA MODIFICATION DEMANDÉE

L'agrandissement du LES de Marchand a été autorisé en mai 2005. La RIDR exploite ce LES depuis 1984 sur le territoire de l'ancienne municipalité de Marchand qui fait maintenant partie de la ville de Rivière-Rouge dans la région des Laurentides. Entre 2006 et 2012, une moyenne de 27 500 tonnes (t) de matières résiduelles par année a été enfouie à ce lieu d'enfouissement. Le décret 470-2005 du 18 mai 2005 permet une capacité d'enfouissement totale de 1 200 000 mètres cubes (m³) répondant au besoin d'enfouissement de la région pour un peu moins d'une trentaine d'années.

Le 10 juillet 2013, Génivar inc. soumettait, au nom de la RIDR, une demande de modification de décret. Par cette demande, l'exploitant souhaite réviser la clientèle desservie par son lieu d'enfouissement. Les modifications demandées concernent également la révision générale des conditions du décret visant à simplifier son contenu et à l'adapter aux exigences du REIMR. Il est à noter que, le 2 juin 2006, le MDDEFP a émis un certificat autorisant l'exploitation du site, dorénavant reconnu comme un lieu d'enfouissement technique au sens de la réglementation.

2. L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE

2.1 La modification du territoire de desserte

Le premier volet de la demande de modification de décret vise à réviser la clientèle desservie par le LET.

Le 17 février 2010, une nouvelle entente intermunicipale relative à la RIDR a été adoptée à la suite de discussions entre la RIDR, les MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut ainsi que certaines autres municipalités. Cette nouvelle entente a été entérinée par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire le 17 mars 2010 et publiée dans la Gazette officielle du Québec du 10 avril 2010.

La MRC des Pays-d'en-Haut, qui a compétence à l'égard des municipalités locales de son territoire concernant la gestion des matières résiduelles, est signataire de la nouvelle entente de la Régie. Les municipalités de cette MRC qui ne font pas partie de l'entente de la Régie initiale devaient, dans un délai maximal de trois ans de leur adhésion, soit avant le 17 février 2013, acheminer leurs matières résiduelles au LET de la RIDR.

L'étude d'impact citée à la condition 1 du décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 fait état de la population desservie et de la quantité de matières résiduelles anticipée. Plus précisément, le tableau 3.1 présente la liste des municipalités desservies au moment de la préparation de l'étude d'impact en mai 2001, tandis que le tableau 3.2 présente la liste de municipalités pouvant éventuellement adhérer à la RIDR. Toutes ces municipalités font partie des MRC des Laurentides ou d'Antoine-Labelle, sauf la ville de Sainte-Adèle qui fait partie de la MRC des Pays-d'en-Haut.

Ainsi selon l'étude d'impact, une seule municipalité membre de la MRC des Pays-d'en-Haut, soit la ville de Sainte-Adèle, est identifiée comme faisant partie des municipalités pouvant éventuellement adhérer à la RIDR. Cette situation crée une incohérence relative à la nouvelle entente de la RIDR du 17 février 2010. Pour régulariser cette situation, il est proposé de modifier le décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 afin d'étendre le territoire potentiellement desservi par le LET à l'ensemble des municipalités de la MRC des Pays-d'en-Haut.

L'initiateur propose donc de modifier la condition 2 du décret intitulée « Limitations » pour y ajouter le paragraphe suivant : « les municipalités pouvant être desservies par l'agrandissement du lieu d'enfouissement sont celles situées sur le territoire des MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut, ainsi que les municipalités de La Macaza, Lac-Saguay, L'Ascension, Rivière-Rouge et Nomingue ».

Cependant, de cette manière, le décret contreviendrait aux dispositions de l'article 10 du REIMR, qui obligent la réception des matières résiduelles provenant du territoire de la MRC dans lequel se trouve le LET, dans ce cas-ci, la MRC d'Antoine-Labelle. L'ajout proposé d'un texte à la condition 1 du décret, voulant que les exigences du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les conditions mentionnées sont plus sévères, n'apporte pas nécessairement de solution à la problématique soulevée. Pour éviter tout conflit, le territoire de desserte mentionné devrait respecter les dispositions de l'article 10 du REIMR, c'est-à-dire accepter comme client potentiel les autres municipalités de la MRC hôte du LET, celle d'Antoine-Labelle, et comprendre, tel que prévu, les territoires des MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut.

À la suite d'une demande du MDDEFP, l'initiateur s'est montré d'accord pour étendre le territoire de desserte à l'ensemble des trois MRC. *Ainsi, il est recommandé de ne pas accepter la première demande de l'initiateur et ajouter un paragraphe à la condition 2 qui définit le nouveau territoire de desserte, constitué des trois MRC.*

Quant à la capacité maximale d'enfouissement énoncée au décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005, celle-ci serait respectée. Ce décret n'indique pas de limitations sur le tonnage annuel. Toutefois, selon les projections de l'étude d'impact le tonnage annuel prévu s'établit à 37 000 t. Rappelons que la quantité de matières résiduelles enfouies dans les dernières années est d'environ 27 500 t/an. L'initiateur a évalué que ce tonnage annuel passerait à 35 000 t avec la modification du territoire de desserte correspondant à la nouvelle entente de la Régie. Ainsi, on

peut considérer que, comme le tonnage est en deçà de celui considéré dans l'étude d'impact, les impacts appréhendés seront équivalents ou inférieurs à ceux anticipés à l'époque.

2.2 La conformité des demandes de l'initiateur au REIMR

Le décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 comporte 14 conditions et 17 exigences techniques. Ces exigences techniques sont contenues dans le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge ». Certaines conditions et exigences sont particulières au lieu d'enfouissement technique de Marchand alors que les autres concernent plutôt des aspects qui sont maintenant balisés par le REIMR.

La demande de modification vise notamment à ajuster le décret à la réglementation en vigueur et à le simplifier. Seules les conditions particulières au site de Marchand et les conditions modifiées seront inscrites au décret alors que les conditions générales seront remplacées par une référence au REIMR et à ses modifications subséquentes, le cas échéant. Le texte ci-dessous présente les modifications demandées par l'initiateur et le traitement qu'en fait le ministère.

L'initiateur a demandé à ce que soit modifiée la condition 1 afin d'y retirer le document concernant les exigences techniques. Les clauses comprises dans le document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge » sont pour la plupart couvertes par le REIMR. *Ainsi, il est recommandé d'accepter la modification demandée par l'initiateur.*

La RIDR demande également d'ajouter à la dernière phrase de la condition 1 un libellé mentionnant que les exigences du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères, ceci pour une protection accrue de l'environnement. Cette phrase viendrait remplacer disposition finale du décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 visant le respect de Règlement sur les déchets solides (chapitre Q-2, r. 13). À la suite d'une demande du MDDEFP, l'initiateur s'est montré en accord d'abroger cette disposition finale. *Ainsi, il est recommandé d'accepter la demande de l'initiateur et de retirer la disposition finale.*

L'initiateur propose de modifier la condition 2 du décret intitulée « Limitations » pour y ajouter le paragraphe suivant : « les municipalités pouvant être desservies par l'agrandissement du lieu d'enfouissement sont celles situées sur le territoire des MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut, ainsi que les municipalités de La Macaza, Lac-Saguay, L'Ascension, Rivière-Rouge et Nominingue ». *Tel que mentionné précédemment, il est recommandé de ne pas accepter la demande de l'initiateur et d'ajouter un paragraphe à la condition 2 qui définit le nouveau territoire de desserte, qui inclut, en plus des municipalités des MRC des Laurentides et des Pays-d'en-Haut, l'ensemble de celles qui composent le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, l'hôte du LET.*

L'initiateur a demandé à ce que la condition 3, qui précise le profil de l'aire d'enfouissement autorisé, soit conservée. Cette condition doit effectivement être maintenue puisqu'il s'agit d'une condition particulière au LET de Marchand qui fixe son élévation maximale à 225 m par rapport au niveau de la mer. *Il est recommandé d'accepter la demande et de conserver la condition 3.*

Quant aux conditions 4, 5, 7 à 11 et 14, l'initiateur a demandé leur abrogation étant donné qu'elles sont couvertes par le REIMR. *Le MDDEFP est en accord avec la demande de l'initiateur, ces conditions peuvent donc être abrogées.*

La condition 6 oblige la mise en œuvre d'un programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz dont les éléments de contenu sont mentionnés au document d'exigences techniques. Le REIMR couvre tous les éléments du programme de surveillance mentionnés au document d'exigences techniques, sauf pour les objectifs environnementaux de rejet (OER).

Les OER propres au LET de Marchand ont été fixés et annexés au décret par le biais du document des exigences techniques. Ces OER ont par la suite été consignés à la demande de certificat d'autorisation déposée au ministère en avril 2006. L'initiateur propose de retirer les OER du décret et de les conserver au certificat d'autorisation existant. Il demande également d'ajouter une nouvelle condition qui reprendrait les exigences techniques 8.2 et 9.2 (système de traitement des eaux de lixiviation et surveillance des OER) particulières au lieu d'enfouissement.

Cette condition doit reprendre l'ensemble des obligations du document d'exigences techniques concernant les OER, dont le contenu de l'exigence technique 8.2 voulant que le système soit conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible de la valeur limite des paramètres visés par les OER. Cette condition doit prévoir que la liste des OER soit établie par le Ministère dans le cadre de l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) (chapitre Q-2) facilitant ainsi leur modification, telle que libellée dans les derniers décrets émis. De plus, cette condition doit également comprendre le contenu de l'exigence technique 9.2. La RIDR a proposé un libellé pour la nouvelle condition de décret sur les OER. Avec son approbation, le MDDEFP a modifié quelque peu ce libellé pour cette nouvelle condition. *Ainsi, il est recommandé d'accepter la demande de l'initiateur pour la condition 6 et les exigences techniques 8.2 et 9.2, mais de modifier le libellé de la nouvelle condition pour les OER proposé par l'initiateur.*

Par ailleurs, le calcul des OER prend en considération différents paramètres tels que les critères de qualité de l'eau de surface, les concentrations amont dans les cours d'eau récepteurs, les débits d'étiage de la rivière et le débit de l'effluent. Or, depuis le calcul des OER en 2004, plusieurs critères de qualité ont été mis à jour, des nouvelles données sur la qualité amont des cours d'eau sont générées régulièrement et le débit de l'effluent est modifié. L'initiateur admet qu'une révision des OER pourrait s'avérer requise. La direction régionale et celle du suivi de l'état de l'environnement détermineront si les OER doivent en effet être recalculés. Dans l'affirmative, les OER seront recalculés dans le cadre d'une demande de certificat d'autorisation subséquente à la modification de décret. Rappelons qu'il n'est plus d'usage d'attacher les OER au décret.

La condition 12 édicte les modalités relatives aux garanties financières pour la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement. L'initiateur a demandé à ce que cette condition soit maintenue sans aucune modification. Bien que cette demande ne contrevienne pas au REIMR et que la condition 12, selon le libellé du décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005, y demeure conforme, le MDDEFP lui a tout de même proposé de mettre à jour la condition en remplaçant le libellé actuel par un nouveau. Ce dernier facilite non seulement l'interprétation de la condition 12, mais autorise de plus l'initiateur à faire un minimum d'un versement à la fiducie par année. Il conserverait néanmoins le droit, s'il le souhaite, de faire ses versements chaque

trimestre, comme il le fait actuellement. *L'initiateur ayant accepté la proposition, il est recommandé de remplacer le libellé de la condition 12 par celui proposé par le MDDEFP.*

La condition 13 traite du traitement in situ des eaux de lixiviation. Le premier alinéa oblige à ce que les eaux de lixiviation rejetées à l'environnement soient conformes aux exigences techniques. L'initiateur propose d'abroger ce premier alinéa étant donné que les dispositions de cet alinéa seront couvertes par les conditions du décret modifié. Cet alinéa sera effectivement couvert par la nouvelle condition portant sur les OER, mais également par l'article 53 du REIMR pour les paramètres normés. En ce qui concerne les deux autres alinéas de cette condition, le MDDEFP est d'avis qu'il n'est pas justifié de les conserver comme le demande l'initiateur, puisque les dispositions qu'elles renferment ont déjà été prises en compte lors de la délivrance de l'autorisation requise en application de l'article 22 de la LQE. *L'initiateur a accepté cette proposition du ministère, il est donc recommandé d'abroger la condition 13.*

Pour les exigences techniques 1 à 7, 8.1, 9.1 et 10 à 16, l'initiateur a demandé leur abrogation étant donné qu'elles sont couvertes par le REIMR. *Le MDDEFP est en accord avec la demande de l'initiateur, ces exigences peuvent donc être abrogées.*

Notons toutefois, les exigences techniques 11 et 16 sont plus contraignantes que les dispositions du REIMR. En effet, selon le 3^e alinéa de l'article 66 du REIMR, la réduction du nombre de paramètres du suivi des eaux souterraines est possible après deux années de suivi complet, alors qu'elle n'est possible qu'après une période de quatre ans selon l'exigence technique 11. Selon les experts du MDDEFP, la période minimale de suivi complet mentionnée au REIMR est suffisante. D'autre part, cette disposition ne serait applicable qu'aux nouveaux puits d'observation qui pourraient être mis en place, étant donné que les puits existants sont en place depuis plus de sept ans. Le MDDEFP considère que le suivi prévu au REIMR sera suffisant pour les nouveaux puits d'observation des eaux souterraines, le cas échéant, et que l'exigence technique 11 peut être abrogée sans risque d'impact négatif à l'environnement. *Ainsi, il est recommandé d'accepter la demande de l'initiateur abrogeant l'exigence technique 11.*

Selon le 1^{er} alinéa de l'article 64 du REIMR, le contrôle de l'étanchéité des conduites doit être effectué au moins une fois par année, alors que ce contrôle devrait être effectué au moins deux fois par an selon l'exigence technique 16. Selon les experts du MDDEFP, la fréquence de contrôle mentionnée au REIMR est suffisante et l'exigence technique 16 peut être abrogée sans risque d'impact négatif à l'environnement. *Ainsi, il est recommandé d'accepter la demande de l'initiateur abrogeant l'exigence technique 16.*

L'exigence technique 17 porte sur l'obligation faite à l'initiateur d'intégrer son lieu d'enfouissement au paysage et à dissimuler les opérations qui y ont cours. Cette exigence comportant des dispositions spécifiques ne pouvant être retirées du décret, l'initiateur n'a pas demandé à ce qu'elle soit modifiée ou abrogée. Or, puisque le cahier des exigences techniques du décret sera retiré du décret, le MDDEFP propose de transférer l'exigence technique 17 au décret sous la forme d'une nouvelle condition. *Ce dernier ayant accepté la proposition, il est recommandé de ne pas accepter la première demande de l'initiateur et de plutôt abroger l'exigence technique 17 pour la remplacer par une nouvelle condition.*

2.3 Les modifications recommandées

Afin de donner suite à l'analyse environnementale et aux recommandations exprimées, les modifications à apporter au décret 470-2005 du 18 mai 2005 sont présentées ci-dessous.

Condition 1 : Dispositions générales

Trois modifications sont recommandées pour la condition 1. La première concerne l'ajout des documents présentés par l'initiateur dans le cadre de la présente demande. Ces documents servent à justifier et à détailler les modifications demandées. Pour expliquer les modifications à apporter au décret, les documents suivants sont ajoutés à la fin de la liste de documents de la condition 1 du décret :

- RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE. Demande de modification du décret ministériel – Lieu d'enfouissement technique de Marchand de la Ville de La Rouge –Rapport final, par Génivar, juillet 2013, totalisant environ 50 pages incluant 5 annexes;
- Lettre de M. Jean Bernier, de WSP, à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 28 janvier 2014, concernant les informations complémentaires pour la modification de décret, 4 pages incluant 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Jean Bernier, de WSP, à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 février 2014, concernant la demande d'information complémentaire numéro 2, 10 pages.

La deuxième modification concerne la suppression du document « Exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Marchand sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge par la Régie Intermunicipale des Déchets de la Rouge » de la liste des documents de la condition 1 du décret. En effet, les exigences techniques contenues dans ce document sont pour la plupart couvertes par le REIMR. Quant à celles étant spécifiques au site, soit les exigences techniques 8.2, 9.2 et 17, le MDDEFP propose à l'initiateur de les abroger et d'ajouter plutôt de nouvelles conditions au décret.

La troisième modification concerne la dernière phrase de la condition 1. Celle-ci est modifiée en y ajoutant un libellé mentionnant que les exigences du REIMR prévalent, sauf dans le cas où les dispositions prévues au décret sont plus sévères, ceci pour une protection accrue de l'environnement. Cette phrase vient remplacer la disposition finale du décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 visant le respect du Règlement sur les déchets solides.

Condition 2 : Limitations

À conserver; la condition est particulière au lieu. À modifier pour ajouter un paragraphe qui définit le nouveau territoire de desserte, constitué des trois MRC.

Condition 3 : Profil de l'aire d'enfouissement

À conserver; la condition est particulière au lieu.

Condition 4 : Visibilité des opérations d'enfouissement**Condition 5 : Registre annuel d'exploitation et rapport annuel**

À abroger; les conditions 4 et 5 sont couvertes par le REIMR.

Condition 6 : Programme de surveillance de la qualité des eaux et des biogaz

À abroger; la condition 6 est couverte par le REIMR. Pour les OER une nouvelle condition sera insérée au décret.

Condition 7 : Réseau de puits d'observation de la qualité des eaux souterraines**Condition 8 : Transmission des résultats des mesures de suivi****Condition 9 : Comité de vigilance****Condition 10 : Fermeture****Condition 11 : Gestion postfermeture**

À abroger; les conditions 7 à 11 sont couvertes par le REIMR.

Condition 12 : Garanties financières pour la gestion postfermeture

À conserver; modifier la condition 12 en remplaçant le libellé actuel.

Condition 13 : Système de traitement *in situ* des eaux de lixiviation

À abroger; le premier alinéa de la condition 13 couverte par le REIMR. Les deux autres alinéas ont déjà été pris en compte par la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Condition 14 : Plans et devis

À abroger; la condition est couverte par le REIMR.

Exigence technique 1 : Programme d'assurance et de contrôle de la qualité

À abroger; les clauses qui y sont consignées sont soit couvertes par le REIMR ou ont été traitées dans la demande de certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Exigence technique 2 : Zone tampon**Exigence technique 3 : Matières résiduelles acceptables****Exigence technique 4 : Élimination de sols contaminés**

Exigence technique 5 : Recouvrement journalier et temporaire**Exigence technique 6 : Autorisation des matériaux alternatifs****Exigence technique 7 : Recouvrement final**

À abroger; les exigences techniques 2 à 7 sont couvertes par le REIMR.

Exigence technique 8 : Qualité des eaux de lixiviation, de drainage et résurgences sur le lieu

À abroger; l'exigence technique 8.1 est couverte par le REIMR.

Abroger l'exigence technique 8.2 qui concerne les OER, puis insérer au décret, sous la forme d'une nouvelle condition, le cadre d'analyse et les attentes du MDDEFP à l'égard des OER.

Exigence technique 9 : Mesure de surveillance des eaux rejetées en surface

À abroger; l'exigence technique 9.1 est couverte par le REIMR.

Abroger l'exigence technique 9.2 qui concerne les OER, puis insérer au décret, sous la forme d'une nouvelle condition, le cadre d'analyse et les attentes du MDDEFP à l'égard des OER.

Exigence technique 10 : Qualité des eaux souterraines**Exigence technique 11 : Mesure de surveillance des eaux souterraines****Exigence technique 12 : Méthodes de prélèvement****Exigence technique 13 : Évacuation des biogaz****Exigence technique 14 : Odeurs****Exigence technique 15 : Mesure de surveillance des biogaz****Exigence technique 16 : Contrôle de l'étanchéité des conduites et du traitement**

À abroger; les exigences techniques 10 à 16 sont couvertes par le REIMR.

Exigence technique 17 : Intégration au paysage et dissimulation des opérations

À abroger l'exigence technique 17, puis insérer cette dernière au décret sous la forme d'une nouvelle condition.

Nouvelles conditions**Condition 15 : Objectifs environnementaux de rejet**

La condition 15 est ajoutée au décret. Cette nouvelle condition permettra de s'assurer que le système de traitement des eaux de lixiviation sera exploité et amélioré de façon à ce que les concentrations de certaines substances qu'on y retrouve potentiellement s'approchent le plus possible des OER établis par le MDDEFP. Par la même occasion, elle fera en sorte que

l'initiateur devra, lors d'une demande de certificat d'autorisation, faire réviser les OER auxquels il est lié, si les paramètres ayant servi à leur calcul ont changés.

Condition 16 : Intégration au paysage et dissimulation des opérations

La condition 16 est ajoutée au décret et son libellé reprend exactement le contenu de l'exigence technique 17. Elle vise à s'assurer de l'intégration efficace du lieu d'enfouissement et de ses activités au paysage dans lequel ce dernier s'insère. Plus précisément, elle exige que l'initiateur plante des arbres suffisamment matures afin qu'ils jouent rapidement leur rôle intégrateur et dissimulateur et qu'ils soient remplacés si nécessaire.

CONCLUSION

Les modifications demandées au décret numéro 470-2005 du 18 mai 2005 par la RIDR sont justifiées et, en tenant compte des commentaires précédemment mentionnés, sont sans impact additionnel sur l'environnement puisque des exigences au moins équivalentes sont prévues au REIMR. En outre, ces modifications du décret permettront d'alléger les obligations de l'exploitant dans le contexte de mise en conformité des conditions d'autorisation du lieu d'enfouissement de Marchand aux normes du REIMR. En conséquence, l'équipe d'analyse considère qu'une modification du certificat d'autorisation peut être délivrée par le gouvernement à la RIDR.

Enfin, notons que la demande de modification de décret a permis au ministère d'obtenir de l'exploitant quelques informations manquantes au dossier de LET, telles que des comptes rendus des réunions du comité de vigilance, des résultats d'analyses et des débits de rejet d'eaux de lixiviation. De plus, l'initiateur s'est engagé, à démontrer, lors d'une demande de certificat d'autorisation suivant la modification de décret, que la capacité du système de traitement des eaux de lixiviation sera suffisante.

Original signé par :

Maude Durand, M.Sc.

Chargée de projet

Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres

RÉFÉRENCES

RÉGIE INTERMUNICIPALE DES DÉCHETS DE LA ROUGE. Demande de modification du décret ministériel – Lieu d'enfouissement technique de Marchand de la Ville de La Rouge – Rapport final, par Génivar, juillet 2013, totalisant environ 50 pages incluant 5 annexes;

Lettre de M. Jean Bernier, de WSP, à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 28 janvier 2014, concernant les informations complémentaires pour la modification de décret, 4 pages incluant 1 pièce jointe;

Lettre de M. Jean Bernier, de WSP, à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 19 février 2014, concernant la demande d'information complémentaire numéro 2, 10 pages;

Courriel de M. Jean Bernier, de WSP, à M^{me} Maude Durand, du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, envoyé le 18 mars 2014 à 10 h 41, confirmant les modifications à la condition 2, 3 pages.

ANNEXES

ANNEXE 1 LISTE DES UNITÉS ADMINISTRATIVES DU MINISTÈRE

- la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de Montréal, de Laval, de Lanaudière et des Laurentides;
- la Direction de l'analyse et des instruments économiques;
- le Service des matières résiduelles;
- la Direction du suivi de l'état de l'environnement.

ANNEXE 2 CHRONOLOGIE DES ÉTAPES IMPORTANTES DU PROJET

Date	Événement
2013-07-10	Réception de la demande de modification de décret
2013-11-12	Transmission de la première série de questions
2014-01-28	Réception des réponses
2014-01-31	Transmission de la deuxième série de questions
2014-02-19	Réception des réponses
2014-03-18	Réception des derniers renseignements de l'initiateur de projet